



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

N° 3/77

**Objet : Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP)**

L'an Deux Mille Vingt, le seize novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

#### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Romuald SERVA, Sarah MOINE, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sophie LEBON, Saïd TOUFIQ, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Joyce MARUANI, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Nouredine MAATOUG, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Conseillers Municipaux.

Arrivés en retard ayant participé à tous les scrutins : David DIRIL (18h38), Claude FERNANDEZ-VELIZ (18h48),

Arrivés en retard ayant participé à compter de la délibération 3 : Isabelle GOURDON (19h)

Absente excusée avec pouvoir : Marie-Christine EVEN a donné pouvoir à Alain DURAND

Absents : Philippe BÉZARD, Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Adrien DA COSTA

Oùï le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA Conseiller délégué à l'Aménagement, à l'urbanisme et au Cadre de Vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2/91 en date du 12 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et définissant notamment les objectifs poursuivis par la collectivité,

Vu la commission Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie du 29 septembre 2020,

Considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais que l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, qu'il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU,

Considérant que par analogie et en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il doit donc être organisé un débat sur les orientations générales du RLP au moins deux mois avant l'examen du projet de RLP,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la délibération de prescription d'élaboration du RLP, la commune d'Arnouville s'est fixée les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Contenir la densité et le format publicitaires ;
- Orientation 2 : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;
- Orientation 3 : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;
- Orientation 4 : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- Orientation 5 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles au mur par des règles d'intégration architecturales ;
- Orientation 6 : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;
- Orientation 7 : Diminuer la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages urbains centraux en limitant leur nombre, leur surface et leur saillie ;
- Orientation 8 : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques et renforcer leur plage d'extinction nocturne ;
- Orientation 9 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture ;
- Orientation 10 : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Orientation 11 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.

Les orientations ont été présentées et n'ont pas soulevé de débat hormis une observation sur la participation à la concertation.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L.514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Pascal DOLL  
Maire

